



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Entreprise individuelle

La personne qui exploite une entreprise individuelle assume elle-même le risque entrepreneurial. Elle répond seule des dettes, de manière illimitée, avec l'entier de sa fortune. Si l'entreprise individuelle est inscrite au registre du commerce, la personne qui en est titulaire est en outre soumise à la poursuite par voie de faillite (jusqu'à six mois après la radiation de son entreprise du registre du commerce). Sa solvabilité à l'égard de ses partenaires commerciaux et des banques en est ainsi accrue. L'inscription au registre du commerce confère de la publicité à l'entreprise individuelle et une protection limitée de la raison de commerce (= nom de l'entreprise individuelle). La raison de commerce de l'entreprise individuelle inscrite au registre du commerce ne peut pas être utilisée dans la commune où elle a son siège par une autre entreprise individuelle créée plus récemment.

Inscription obligatoire et inscription volontaire

Toute personne physique qui exploite une entreprise et qui, au cours du précédent exercice, a réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs doit requérir l'inscription de son entreprise individuelle au registre du commerce au lieu de l'établissement. Sont libérés de cette obligation les membres des professions libérales et les agriculteurs lorsqu'ils n'exploitent pas une entreprise en la forme commerciale (art. 931, al. 1 CO1).

Est considérée comme une entreprise une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier (art. 2, lit. a ORC2). Une personne est indépendante si elle est libre de gérer son temps et son organisation interne comme elle l'entend. L'activité est économique si elle s'oriente vers une rémunération matérielle (activité lucrative). Un but lucratif est suffisant à cet égard: l'intention de réaliser un bénéfice ou la réalisation effective d'un bénéfice ne sont pas nécessaires. L'activité est exercée en vue d'un revenu régulier s'il ne s'agit pas simplement d'une affaire juridique unique ou occasionnelle. Il ne doit toutefois pas nécessairement s'agir de l'activité principale de la personne et elle a aussi un caractère régulier si elle n'est exercée que de façon saisonnière. Il suffit que la personne ait l'intention d'exercer l'activité de manière répétée et qu'elle le fasse réellement.

Les agriculteurs ainsi que les membres des professions libérales (médecins, dentistes, ingénieurs, architectes, avocats, notaires, etc.) doivent s'inscrire au registre du commerce si la recherche de rentabilité prime par rapport à la relation personnelle qu'ils entretiennent avec leur clientèle ou leur clientèle.

L'obligation de s'inscrire suppose par ailleurs un chiffre d'affaires annuel de 100 000 francs au moins durant un exercice. Ce seuil est identique à celui qui s'applique pour l'assujettissement à la TVA (art. 10, al. 1 et 2, lit. a de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20]). Si une personne physique est titulaire de plusieurs entreprises individuelles, les chiffres d'affaires de ces dernières doivent être additionnés.

Les entreprises individuelles qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'inscrire peuvent requérir leur inscription au registre du commerce (art. 931, al. 3 CO1).

Inscription d'une nouvelle entreprise individuelle

En règle générale, l'inscription d'une nouvelle entreprise individuelle nécessite simplement une réquisition d'inscription au registre du commerce, qui sera rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription au registre doit être faite (français ou allemand). La réquisition doit comporter les éléments suivants:

- la raison de commerce;
- le numéro d'identification de l'entreprise, dans la mesure où il a déjà été attribué (p. ex. le numéro TVA);
- la commune du siège (commune politique dans laquelle l'entreprise individuelle a son siège);
- le domicile;
- le but;
- les données personnelles du ou de la titulaire;
- les données personnelles des autres personnes habilitées à signer.

La réquisition d'inscription doit être signée par le ou la titulaire (art. 931, al. 1 CO1), une représentation n'étant pas envisageable dans ce cas.

La raison de commerce

La raison de commerce est le nom sous lequel l'entreprise individuelle apparaît dans la vie économique (p. ex. dans les annonces dans la presse, dans l'en-tête de la correspondance ou sur des cartes de visite). La raison de commerce doit toujours être utilisée telle qu'elle a été inscrite au registre du commerce.

Le nom de famille du ou de la titulaire doit constituer l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO1). Des adjonctions sont possibles, telles que la description de l'activité commerciale, le siège de l'entreprise ou des désignations fantaisistes, mais elles ne doivent ni faire présumer l'existence d'une société (art. 945, al. 3 CO1) ni évoquer une forme juridique inappropriée. Elles doivent être conformes à la vérité et ne pas induire en erreur.

Au moment de l'inscription, le nom de famille doit correspondre au nom officiel actuel complet. Lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille qui sont perçus comme tels, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence (art. 945, al. 2 CO1).

Exemples (nom officiel de la titulaire: *Bouvier-Chopard*)

Isabelle Bouvier

Bouvier-Chopard, restaurant du Cerf

Gypserie-peinture Blanc, titulaire Bouvier-Chopard

Bouvier-Chopard Sonceboz

Droguerie Bouvier-Chopard

ABC Bouvier-Chopard

Numéro d'identification des entreprises

Ce numéro (également désigné par les termes «numéro IDE», «numéro CHE» ou «numéro TVA») commence par les lettres «CHE» suivies de neuf chiffres (p. ex. CHE-111.222.333). Si un tel numéro avait déjà été attribué à l'entreprise individuelle avant son inscription au registre du commerce (p. ex. en raison de la TVA obligatoire), il doit impérativement figurer dans la réquisition d'inscription au registre du commerce.

Commune du siège

Il convient toujours d'inscrire le nom de la commune politique sur le territoire de laquelle l'entreprise individuelle a son siège.

Exemple

L'entreprise individuelle a ses locaux à Lamboing, mais il s'agit là d'une localité et non d'une commune politique. La commune à indiquer comme siège est ici Plateau de Diesse.

Domicile

Est indiquée comme domicile l'adresse (rue, numéro de l'immeuble, numéro postal d'acheminement et nom de la localité) à laquelle l'entreprise individuelle peut être jointe à son siège.

Si l'entreprise individuelle ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, elle peut indiquer un domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Dans ce cas, une déclaration écrite, signée du ou de la domiciliataire, en vertu de laquelle il ou elle déclare octroyer un domicile à l'entreprise individuelle au lieu de son siège doit être jointe sous forme d'original ou de copie légalisée.

Outre l'adresse du domicile, d'autres adresses de l'entreprise individuelle, qui n'ont pas besoin d'être situées dans la commune du siège, peuvent être inscrites au registre du commerce.

But

Il s'agit de décrire en des phrases aisément compréhensibles l'activité professionnelle exercée et donc d'éviter l'emploi de termes techniques. La formulation doit être objective et neutre.

Exemples:

Commerce de biens en tous genres.

Exploitation d'un restaurant et fourniture d'autres prestations dans le domaine de la restauration.

Exécution de travaux de peinture et de gypserie.

Achat et vente de véhicules motorisés et exploitation d'un garage.

Fabrication et vente d'articles de boulangerie, de confiserie et d'autres denrées alimentaires.

Fourniture de prestations de conseil dans les domaines de l'assurance et de la prévoyance.

Organisation de déménagements et d'autres transports de marchandises.

Données personnelles

Il convient d'indiquer la forme sous laquelle le ou la titulaire ainsi que d'autres personnes habilitées à signer pour l'entreprise individuelle doivent être inscrits.

Données obligatoires:

- le nom officiel;
- un prénom au moins;
- le lieu d'origine ou, pour les ressortissants de pays étrangers, leur nationalité;
- le domicile et, en cas de domicile à l'étranger, le nom du pays;
- le droit de signature.

Données facultatives:

- un prénom usuel, diminutif ou nom(s) d'artiste;
- un titre universitaire (inscrit uniquement si un document l'atteste).

Il existe différents droits de signature:

- la signature individuelle;
- la signature collective (plusieurs personnes ne peuvent signer qu'ensemble, p. ex. à deux, à trois, etc., ou avec d'autres personnes définies);
- la procuration individuelle (la personne concernée peut procéder, seule, à toutes sortes d'actes juridiques qui sont en rapport avec le but de l'entreprise et prendre des engagements en matière de lettres de change au nom de l'établissement. Elle ne peut aliéner ou grever des immeubles que si elle y a été expressément autorisée);
- la procuration collective (voir les explications précédentes au sujet de la signature collective et de la procuration).

Radiation du registre du commerce de l'entreprise individuelle

Le titulaire de l'entreprise individuelle requiert sa radiation lorsqu'il met un terme à son activité ou la cède à une autre personne ou une autre entité juridique (art. 39, al. 1 ORC2). La réquisition doit porter la signature du titulaire. Aucune représentation n'est prévue dans ce cas.

En cas de décès du titulaire de l'entreprise individuelle, un héritier doit requérir la radiation (art. 39, al. 2 ORC2). Les exécuteurs testamentaires ou les liquidateurs de la succession peuvent signer la réquisition d'inscription au registre du commerce à la place d'un héritier ou d'une héritière. Les signatures doivent être légalisées si elles n'ont pas été précédemment produites sous une forme légalisée pour l'entreprise individuelle (art. 18, al. 2 ORC2). La réquisition d'inscription doit s'accompagner d'un certificat d'héritier ou d'un justificatif de l'institution agissant en tant qu'exécuteur ou exécutrice testamentaire ou de liquidateur ou liquidatrice de la succession sous forme d'original ou de copie légalisée.

Lorsque l'activité de l'entreprise individuelle se poursuit et que les conditions relatives à l'obligation de s'inscrire sont remplies (voir l'art. 931, al. 1 CO1 et les commentaires ci-dessus), le nouveau ou la nouvelle titulaire requiert l'inscription de l'entreprise individuelle. Un nouveau numéro d'identification des entreprises lui est alors attribué.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220).

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).